



**Indices de référence permettant de déterminer la rémunération des agents contractuels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale**

Décret n°2016-1171 du 29 août 2016

**I - RAPPEL :**

1/ Lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré à l'indice minimum de sa catégorie de recrutement (seconde ou première catégorie).

2/ Par dérogation, l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum de sa catégorie de recrutement, compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir.

3/ Les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient au moins tous les 3 ans d'une évaluation professionnelle.

4/ La rémunération des agents contractuels fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle.

**II – GRILLE INDICIAIRE DES CONTRACTUELS**

Première catégorie		
Indices de référence	Indices bruts	Indices majorés
Niveau 18	1015	821
Niveau 17	966	783
Niveau 16	910	741
Niveau 15	869	710
Niveau 14	830	680
Niveau 13	791	650
Niveau 12	755	623
Niveau 11	722	598
Niveau 10	690	573
Niveau 9	657	548
Niveau 8	623	523
Niveau 7	591	498
Niveau 6	560	475
Niveau 5	529	453
Niveau 4	500	431
Niveau 3	469	410
Niveau 2	441	388
Niveau 1	408	367



# RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Seconde catégorie		
Indices de référence	Indices bruts	Indices majorés
Niveau 13	751	620
Niveau 12	705	585
Niveau 11	662	553
Niveau 10	621	521
Niveau 9	579	489
Niveau 8	536	457
Niveau 7	493	425
Niveau 6	465	407
Niveau 5	442	389
Niveau 4	419	372
Niveau 3	386	354
Niveau 2	363	337
Niveau 1	340	321

**Nota Bene :**

Conformément au second alinéa de l'article 8 du décret n ° 2016-117 (du 29 août 2016, les agents contractuels appelés à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans une classe ouverte aux titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier des traitements correspondant à la hors-échelle (A).